



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement. Pour savoir si vous êtes admissible, consultez les critères d'admissibilité à l'[annexe 1](#).

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Contactez la municipalité où se situe votre entreprise ou votre bâtiment locatif pour signaler que vous avez été sinistré.
- ☐ Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- ☐ Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale des bâtiments endommagés en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes propriétaire des bâtiments, ou une copie du bail complet (signatures comprises) ou de l'avis de renouvellement en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes locataire des bâtiments ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance des biens commerciaux en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Le statut juridique de l'entreprise ;
- ☐ Un document confirmant le pourcentage de participation des actionnaires ou des associés, s'il y a lieu ;
- ☐ Une résolution désignant le signataire autorisé, s'il y a lieu ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Une copie des factures originales ou des estimations pour la réparation et/ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

Voir l'[annexe 1](#) pour connaître les autres documents à fournir selon votre situation.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Cheminement d’une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l’admissibilité de votre demande.
3. Versement d’une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d’un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s’il y a lieu.
5. Versement d’une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

Tableau de cheminement d’une demande

 Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.	
Réparation ou reconstruction possible ?	
Oui	Non
Le MSP pourrait verser une assistance financière pour réparer les dommages au bâtiment. Si le sinistré souhaite tout de même immuniser, déplacer ou démolir son bâtiment, l’assistance financière serait limitée au montant des dommages. Si une municipalité exige l’immunisation, le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière pour immuniser son bâtiment (mesures visant à protéger le bâtiment contre de possibles inondations) dans les trois cas suivants : • l’eau a atteint le rez-de-chaussée ; • les fondations ou la dalle de béton sont à refaire ; • des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial. Après l’immunisation du bâtiment, aucune autre assistance pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.	Le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière, selon son choix, pour : • une allocation de départ (démolition) ; • un déplacement du bâtiment. Aucune autre assistance financière pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.

Assistance financière pouvant être accordée

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d’au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages au bâtiment et aux biens s’y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

 Vous êtes...	
une entreprise locataire	130 \$/jour
une entreprise propriétaire de ses bâtiments	230 \$/jour
un propriétaire de bâtiments locatifs	230 \$/jour

Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l’entreposage des biens en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment ainsi que pour la relocalisation temporaire de l’entreprise.

 Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire
100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu’à concurrence de 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain (factures requises), et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire, ou pour chaque propriétaire de bâtiments locatifs

Travaux d’urgence et travaux temporaires (propriétaires de bâtiment seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d’urgence effectués pour éviter l’aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l’eau, démolir, nettoyer) et pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l’électricité ou refaire l’isolation).

 Travaux d’urgence et temporaires
Pour les heures raisonnables travaillées : - une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu’aucun document prouvant le salaire déboursé n’est fourni au MSP ; - une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu’un document prouvant le salaire déboursé est fourni au MSP. Un montant correspondant à 15 % de ce salaire, représentant les cotisations obligatoires de l’employeur pour les avantages sociaux, est ajouté à l’aide pouvant être accordée. Pour toute dépense autre que le salaire, une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée (factures requises).

Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages au bâtiment et au chemin d'accès (propriétaires de bâtiment seulement), ainsi qu’aux autres biens (stocks, équipements et terre agricole) admissibles.

 Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à 1 000 \$ ou moins pour chaque bien)	Indemnité égale à 100 % des dommages admissibles
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à plus de 1 000 \$ pour chaque bien)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Rétablissement d'une terre agricole	Indemnité de 300 \$ par hectare
Montant maximal	Coût neuf du bâtiment, pour les dommages s’y rattachant, sans excéder 385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant deux logements et plus ²

- Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière. Cette aide serait égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.
- Si le sinistré choisit l'allocation de départ ou le déplacement de son bâtiment et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 12 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d’une décision du MSP relativement à votre dossier

- Si vous n’êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d’agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](#).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d’information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](#)

Annexe 1

Critères d’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre

	Types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs									
Critères d'admissibilité	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative ¹	Organisme sans but lucratif	Fabrique	Propriétaire (particulier) de bâtiments locatifs	Propriétaire (entreprise) de bâtiments locatifs	Association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès	Syndicat de copropriété
Déclarer un revenu brut annuel inférieur à 2 000 000 \$	x	x	x	x	x	x	x ²	x ²	Ne sont pas visés par ces critères.	
Déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$	x	x	x	x			x ²	x ²		
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts de l'entreprise	x	x	x							
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts du bâtiment							x	x		
Être utile à la communauté ou à l'économie locale					x					

1. Une coopérative n'a pas à déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$ si elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

2. Un propriétaire de bâtiments locatifs doit déclarer un revenu brut annuel de 5 000 \$ et plus par bâtiment et inférieur à 2 000 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments.

Documents requis pour établir l’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre¹

Documents requis	Types d’entreprises							
	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative	Organisme sans but lucratif et coopérative utile à la communauté ou à l’économie locale	Fabrique	Association responsable de l’entretien d’un chemin d’accès	Syndicat de copropriété
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation			x	x	x	x		
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	x						
TP-80 (Revenus et dépenses d’entreprise ou de profession)	x	x						
Mission					x			
Document officiel confirmant le responsable de l’entretien du chemin d’accès							x	
Preuve démontrant que le chemin mène à une résidence principale, à une entreprise ou un à bâtiment locatif admissible au programme							x	
Registre de la copropriété								x
Preuve démontrant que le bâtiment comprend une résidence principale, une entreprise ou un bâtiment locatif admissible au programme								x

Documents requis	Types de propriétaires de bâtiments locatifs	
	Particulier, travailleur autonome et société de personnes	Société par actions
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	
TP-128 (Revenus et dépenses de location d’un bien immeuble) pour chaque bâtiment	x	
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation		x

1. Les documents fournis pour faire l’admissibilité devront être de la même année.